Conseil de déontologie – 18 juin 2025

Plainte 24-31

SPF Santé Publique c. C. Boileau / *Le Vif*

Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ; déformation d'information / respect des propos tenus (art. 3) ; prudence / urgence (art. 4) ; rectification rapide et explicite (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte fondée : pour l'article en ligne : art. 1, 3, 4 (prudence), 6 (titre et chapeau uniquement) et 22
pour l'article papier : art. 1, 3 et 22

Plainte non fondée : art. 4 (urgence)

En résumé :

Le CDJ a constaté ce 18 juin 2025 qu'un article en ligne du *Vif* n'avait pas rendu compte avec prudence d'une information qui portait sur la manière dont le SPF Santé Publique avait mis en œuvre une ordonnance d'interdiction de destruction d'un stock de produits anti-covid périmés, au cœur d'un litige l'opposant à la société Medista. Le CDJ a notamment relevé que le journaliste présentait certains des faits dont il rendait compte comme établis (la destruction de stocks ainsi que l'intention du SPF d'ignorer l'ordonnance judiciaire qui lui interdisait toute destruction) alors que les sources dont il disposait laissaient planer un doute à ce propos. Le Conseil a estimé que ce faisant, le journaliste avait d'autant plus manqué de prudence qu'il ne disposait pas, au moment de publier, de la version du SPF.

Origine et chronologie :

Le 24 septembre 2024, le SPF Santé Publique dépose une plainte auprès du CDJ contre un article, publié dans les éditions papier et en ligne du *Vif,* consacré à la mise en œuvre d'une ordonnance d'interdiction de destruction d'un stock de produits anti-covid périmés, au cœur d'un litige opposant la société Medista et le SPF Santé Publique. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 25 septembre. Ces derniers ont communiqué leur première réponse – dont une annexe couverte par la confidentialité – le 26 septembre. Le 16 octobre, la partie plaignante, qui demandait l'anonymat, a indiqué qu'elle maintenait sa plainte malgré le refus du CDJ de donner suite à cette demande. Elle a répliqué le 31 octobre aux arguments du journaliste et du média. Ces derniers ont communiqué leur deuxième argumentaire – dont la même annexe couverte par la confidentialité – le 5 novembre. Estimant qu'un élément nouveau lié à des enjeux déontologiques y figurait, la partie plaignante y a répliqué le 12 novembre. Le journaliste et le média ont communiqué leur dernier argumentaire le 14 novembre.

Les faits :

Article papier
Dans son édition papier datée du 5-11 septembre 2024, *Le Vif* publie un article de C. Boileau intitulé « Affaire Medista : L'État s'est vu imposer un inventaire… mais semble avoir commencé à détruire le stock ». Dans le chapeau, le journaliste annonce que « Le SPF voulait à tout prix détruire un stock de produits anti-Covid périmés. La justice le lui a interdit et a imposé un inventaire mais l'interdiction semble avoir été ignorée ». En ouverture d'article, il évoque une audience du tribunal de première instance de Bruxelles qui s'est tenue le 29 août où les avocats de l'Etat belge sont « venus défendre la légitimité de la destruction de l'énorme stock stratégique de produits anti-Covid (masques, vaccins, etc.), désormais périmés, d'une valeur de 207 millions d'euros », notant que « garder ces produits inutiles coûte cher ». Il rappelle que cette question est au cœur du litige qui oppose la société Medista au SPF Santé Publique : Medista, ancien prestataire chargé du stockage et de la distribution des vaccins anti-Covid, s'est opposé à cette destruction, obtenant, début août 2024, « une ordonnance afin d'interdire la destruction annoncée en juin. En cause, le fait que le SPF Santé publique et Medista sont en litige, sur des factures réclamées par l'ancien prestataire (plusieurs procédures de recouvrement sont en cours) ou le coût du déménagement de ce matériel vers les entreprises qui ont remporté le marché public perdu par Medista à l'été 2022 ». Le journaliste souligne que cet événement a marqué le début « d'une passe d'armes homérique entre l'État belge et son ancien prestataire, convaincu d'avoir été victime d'un marché truqué ». Le journaliste ajoute : « Ce qui n'est pas exclu, si l'on s'en tient aux observations d'un audit fédéral indépendant, commandé par le ministre Frank Vandenbroucke (Vooruit), lequel a abouti à l'ouverture d'une enquête judiciaire ». Il indique ainsi qu'une fonctionnaire fédérale et un avocat de l'Etat sont soupçonnés de « conflit d'intérêts » selon le rapport.
Le journaliste explique que le tribunal saisi en urgence avait remis au 29 août la désignation éventuelle d'un expert en charge d'inventorier le stock à détruire, à la demande de Medista. Il indique que « le tribunal y a accédé, ordonnant « qu'il soit déterminé [quelles marchandises] sont en possession du défendeur (NDLR: l'État belge) que ce soit par l'intermédiaire ou non de Movianto Belgium et de Raes Pharmaceutical Logistics, en leur qualité de prestataires de services du défendeur » ».
Il relève cependant qu' « il semble que la destruction avait déjà commencé, et que la diligence du SPF Santé Publique à communiquer à ses prestataires sur cette interdiction laisse à désirer ». Il explique : « L'une des entreprises mandatée à cet effet, Indaver, a « été informé[e] le 26 août de l'arrêt du tribunal de Bruxelles du 23 août acceptant la demande de Medista d'arrêter la destruction des vaccins (…). Nous en avons pris note et avons cessé de traiter ces vaccins chez Indaver à Anvers avec effet immédiat » ». Il relève : « Sauf que la première ordonnance date du 8 août et a été transmise aux parties concernées le 12, d'après les informations recueillies par Le Vif ». Il conclut : « A l'heure d'écrire ces lignes, Indaver confirmait avoir reçu une alerte de Medista, mais pas du SPF. Interrogé, le SPF Santé publique fait valoir un « dossier fort complexe »… ».

Article en ligne
Le 4 septembre 2024, *Le Vif* avait publié sur son site le même article avec le titre suivant : « Affaire Medista : l'Etat belge a ignoré l'ordonnance judiciaire interdisant la destruction du stock de produits anti-Covid ».

Le texte diffère en quelques points en ce qu'il apporte des précisions ou des éléments complémentaires à la version papier :

- Le chapeau qui indique que « Le SPF Santé publique veut détruire un stock de 207 millions d'euros de produits anti-Covid périmés. Mais celui-ci est l'objet d'un litige avec l'ancien prestataire Medista, qui a obtenu début août, devant la justice, l'interdiction de destruction ainsi qu'un inventaire complet », note : « D'après nos informations, une partie du stock a tout de même été détruite, malgré l'ordonnance du tribunal ».
- Le passage relatif au litige entre Medista et le SPF et l'information judiciaire menée sur l'éventuel conflit d'intérêts, il note : « Pour rappel, une fonctionnaire fédérale, mais aussi un avocat de l'État estampillé Deloitte Legal, sont soupçonnés de «conflit d'intérêts», dixit le rapport. Surprise: les deux avocats venus défendre le SPF Santé publique ce jeudi sont, eux aussi, des «Deloitte Legal» ».
- Concernant l'absence de communication du SPF quant à l'interdiction de destruction, il avance : « Seul problème, il semble que la destruction avait en fait déjà commencé, et que le SPF Santé Publique s'est sciemment abstenu de communiquer à ses prestataires cette interdiction, y

compris après l'ordonnance du tribunal datant du 8 août. L'une des entreprises mandatée à cet effet, Indaver, a ainsi «été informé[e] le 26/8 de l'arrêt du tribunal de Bruxelles (…) acceptant la demande de Medista d'arrêter la destruction des vaccins (…). Nous en avons pris note et avons cessé de traiter ces vaccins chez Indaver à Anvers avec effet immédiat ». Concrètement, c'est Medista qui a elle-même prévenu le prestataire de l'État, le 26, comme Indaver le confirme. En revanche, en ce qui concerne l'attitude du SPF vis-à-vis de l'ordonnance, Indaver explique au Vif n'avoir pas plus d'informations à communiquer ».

- La conclusion de l'article précise : Interrogé sur cette question précise, le SPF Santé publique fait valoir un «dossier fort complexe», sans plus d'explications. Le cabinet du ministre Vandenbroucke affirme, pour sa part, que le SPF Santé Publique «coopérera pleinement» aux décisions de justice. Sans certifier qu'aucune destruction du stock litigieux, chez Indaver ou un autre prestataire, n'a eu lieu depuis le jugement du 8 août dernier.

Cet article en ligne a été mis à jour le même jour. Le titre n'a pas été modifié. Le chapeau se présente désormais comme suit : « Le SPF Santé publique veut détruire un stock de 207 millions d'euros de produits anti-Covid périmés. Mais celui-ci est l'objet d'un litige avec l'ancien prestataire Medista, qui a obtenu début août, devant la justice, l'interdiction de destruction, puis un inventaire détaillé. Malgré l'ordonnance, certains prestataires détenant une partie du stock à détruire n'ont pas été contactés par le SPF. Qui assure que depuis l'arrêt du tribunal, «rien n'a été détruit du stock stratégique ». Sous l'intertitre « Ordonnance ignorée », le passage qui fait suite au détail de la décision d'interdiction et conclut l'article se présente désormais comme suit : « Seul problème, il semble que le SPF Santé Publique s'est abstenu de communiquer à certains prestataires potentiellement concernés par cette interdiction. L'un d'eux, Indaver, a ainsi «été informé le 26/8 de l'arrêt du tribunal de Bruxelles (…) acceptant la demande de Medista d'arrêter la destruction des vaccins (…). Nous en avons pris note et avons cessé de traiter ces vaccins chez Indaver à Anvers avec effet immédiat ». Concrètement, c'est Medista qui a elle-même prévenu le prestataire de l'État, le 26, comme Indaver le confirme. Interrogé sur cette question précise, le SPF Santé publique admet n'avoir pas contacté Indaver, faisant valoir que l'ordonnance du 8 août « concernait la phase 3 de la destruction du stock stratégique décidée par le Conseil des ministres fin juillet». De ce fait, explique le SPF, Indaver aurait récupéré pour la dernière fois des biens du stock stratégique pour destruction le 14 mai 2024 (NDLR: et rien d'autre n'aurait été détruit depuis)». Seul bémol : l'ordonnance du 8 août ne différencie nullement les différentes phases évoquées par le SPF, l'arrêt ordonnant bien «l'interdiction de destruction] du stock de médicaments, de vaccins et de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux pour diagnostic in vitro (IVD) (la «Réserve COVID-19») stockés sur le territoire belge dans les entrepôts de ses prestataires de services Movianto Belgium NV et Raes Pharmaceutical Logistics NV, ainsi que l'interdiction de «détruire ou de toute autre manière, directement ou indirectement, y compris avec l'aide de tiers, de retirer ou de rendre indisponible le stock ». Reste que «les partenaires logistiques qui gèrent le stock de la phase 3, et qui doit être compté (NDLR: après la nouvelle ordonnance du 29 août), confirment qu'aucun bien n'a été envoyé pour destruction depuis début août », d'après le SPF.

Le 12 septembre, le magazine publie en page 76, rubrique « on en parle ? » qui invite les lecteurs à réagir à l'actualité, le texte suivant, surtitré « Précision » : « L'Etat belge est-il passé outre l'interdiction de destruction de l'énorme stock stratégique (valeur : 207 millions d'euros) que lui a imposé un tribunal le 8 août dernier, en marge de l'affaire Medista (*Le Vif du 5 septembre*) ? En tous cas, aucune des entreprises mandatées par le SPF Santé publique pour détruire ce stock n'a été mise au courant de cette ordonnance, nous a-t-il été confirmé. Qu'importe, dit le SPF, puisque c'est bien lui qui donne les « ordres de destruction ». Or, la phase de destruction décidée en juillet dernier (phase 3) n'aurait jamais commencé et la précédente (phase 2) se serait terminée fin mai, aux dires du SPF et ses partenaires. Voilà qui tranche avec les déclarations précédentes du SPF, qui avait mentionné, sans s'étendre, « un dossier fort complexe ». Changement de ton donc, au même titre que certains prestataires qui évoquaient fin août , dans des e-mails consultés par Le Vif, une « destruction partielle » et des « vaccins en traitement ». Sûrement une erreur de com ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :
Dans sa plainte initiale
Elle rappelle que le 9 août, le Président du tribunal de première instance de Bruxelles, statuant en référé, a ordonné que certains vaccins, qui faisaient l'objet d'un litige concernant des factures contestées entre le SPF et Medista, ne pouvaient être détruits, étant donné qu'ils pourraient encore servir d'éléments de preuve dans la procédure pendante. Elle joint ce jugement en annexe. Elle indique qu'en exécution de cette ordonnance, le SPF a donc décidé de conserver ces biens litigieux et de ne pas procéder à leur destruction, précisant qu'étant donné qu'Indaver, l'entreprise qui, en tant que prestataire de services du SPF, est normalement chargée de la destruction de ce type de biens, n'était pas en possession des vaccins litigieux, il a jugé non nécessaire de l'en informer. Elle note que le journaliste passe complètement à côté de ce fait. Elle relève ainsi que le journaliste cite Indaver qui affirme n'avoir reçu aucune notification du SPF concernant l'ordonnance, mais avoir été informé de celle-ci par Medista, s'en servant pour insinuer, de façon totalement inexacte et en contradiction avec les éléments du dossier, qu'Indaver détiendrait les biens litigieux et n'aurait renoncé à leur destruction que de sa propre initiative ou sur instruction de Medista, et ce, alors même que le SPF serait resté dans l'ignorance de la situation. Elle souligne que cette citation, associée au titre de l'article, laisse supposer que le SPF aurait tenté sournoisement d'empêcher l'exécution de l'ordonnance, ce qui, affirme-t-elle, est totalement inexact. Elle souligne que le journaliste a utilisé comme seul argument à charge contre le SPF une citation équivoque de la firme Indaver : « Nous en avons pris note et avons cessé de traiter ces vaccins chez Indaver à Anvers avec effet immédiat ». Elle souligne que cette citation a manifestement été mal comprise, ce que nous a d'ailleurs confirmé Indaver qui a par la suite clarifié son message. Elle considère que cette légèreté dans l'interprétation des sources (combinée au titre de l'article) est d'autant plus problématique que le journaliste connait la complexité de ce dossier, sur lequel il a déjà beaucoup écrit et qui fait l'objet de litiges. Elle pointe que l'article 4 (l'urgence ne dispense pas de mener une enquête sérieuse, le journaliste doit éviter toute approximation) du Code n'a pas été respecté.

Elle remarque que le journaliste a sollicité un droit de réplique du SPF dans un délai particulièrement court (une demi-journée), insuffisant pour rassembler les éléments nécessaires pour commenter correctement cette question complexe. Elle ajoute que les remarques du SPF fournies ultérieurement n'ont été incorporées que de manière très limitée dans la version en ligne et n'ont conduit à aucune correction ou révision dans la publication papier. Elle observe que le journaliste a indiqué qu'il traiterait ces remarques supplémentaires dans un autre article distinct, ce qui, au moment de la plainte, n'a toujours pas été fait.
Elle considère que tant l'interprétation erronée des deux ordonnances que celle de la citation créent la perception que le SPF a (tenté de) violé (violer) une ordonnance judiciaire et donc, par extension, la loi, ce qui, indique-t-elle, est inexact.
Elle relève en outre que par sa conduite, le journaliste a érodé le droit de réplique : non seulement le délai était insuffisant, mais il a également mal rendu compte de la réponse qui lui avait été donnée, qui consistait essentiellement à lui demander plus de temps (à la réponse « Ma collègue regarde à vos questions. Mais vous le savez, ce dossier est fort complexe… », le journaliste a indiqué dans son article que le SPF se limitait à donner comme toute réponse « c'est un dossier fort complexe », ce qui donne l'impression que nous ne voulions pas apporter de réponse. Elle ajoute que le journaliste a aussi refusé d'intégrer les remarques du SPF de manière correcte et diligente dans son article. Pour elle, il y a omission d'information.
Elle observe qu'après ses explications, le journaliste a modifié un paragraphe de son texte web mais qu'il est resté confus par rapport aux explications données. Elle ajoute que le texte paru dans le journal papier n'a pas été modifié. Elle relève que le journaliste n'a pas voulu modifier son titre, malgré les différentes preuves apportées montrant que le SPF avait bien respecté l'ordonnance. Elle estime que le journaliste a fait une interprétation personnelle de la loi et des procédures en vigueur pour justifier son titre. Elle considère que l'article 6 du Code (« Les rédactions rectifient explicitement les faits erronés qu'elles ont diffusés ») n'a pas été respecté).
Elle pointe que le journaliste a sollicité le SPF en proposant un délai « si possible » pour le lendemain matin (« ce serait parfait ») sans annoncer qu'une publication ferme d'un article était prévue pour le mercredi et sans insister lorsqu'il lui a été annoncé que nous cherchions les éléments de réponse. Elle souligne qu'un délai d'une demi-journée est très court, sachant que le SPF doit agir avec énormément de précautions, pour les raisons évoquées ci-dessus.

La plaignante fournit copie de ses échanges avec le journaliste, intervenus après la publication. Elle y conteste l'information publiée, et demande un rectificatif sur base de compléments d'information qu'elle apporte, répondant aux questions successives du journaliste.

Le journaliste et le média :
Dans leur premier argumentaire
Le journaliste et le média reviennent sur l'objet de l'article, notant qu'il porte sur l'attitude du SPF Santé publique vis-à-vis d'une ordonnance judiciaire qui lui interdisait de détruire un stock de produits anti-covid périmés, dont des vaccins : l'ordonnance n'a jamais été transmise par le SPF Santé publique aux prestataires en charge de la destruction dudit stock, et l'un de ces prestataires, Indaver, a fourni une réponse univoque faisant mention de « traitement » de vaccins dans son centre de destruction à Anvers. Ils rappellent que l''affaire s'inscrit dans un litige entre le SPF et Medista, son ancien prestataire, lequel avait obtenu l'interdiction de destruction du stock, puis un inventaire. Ils précisent que la première ordonnance en référé du tribunal de première instance de Bruxelles qui frappe le stock d'interdiction de destruction date du 8 août - et non du 9 -, et que l'annexe (annexe 2) mentionnée par le SPF dans sa plainte concerne le devoir d'inventaire dudit stock, une décision du même tribunal qui elle date effectivement du 29 août. Ils notent que c'est bien en exécution de la première ordonnance (du 8 août, dont il produit copie), que le SPF se devait de conserver le stock litigieux, qui ne concerne pas que des vaccins. Ils relèvent que si l'on reste exclusivement sur la question des vaccins, la réponse d'Indaver (dont il fournit copie) reçue avant la publication de l'article ne souffre aucune ambiguïté au vu des questions posées : référence est explicitement faite, lien à l'appui, au stock à détruire.
Ils expliquent que ce n'est qu'après la publication de l'article et après qu'un échange ar eu lieu entre le SPF et Indaver que ce dernier est revenu, par l'entremise du SPF, sur ses déclarations. Ils indiquent que ce point a été dûment pris en compte dans les éditions en ligne et magazine de l'article, qui a fait l'objet d'une précision. Ils soulignent que les remarques et précisions partielles du SPF ont été synthétisées et dans l'article en ligne, et dans le magazine. Ils remarquent qu'avant publication, le SPF n'avait pas répondu aux questions posées, soulignant que le délai courait du lundi midi jusqu'au mardi midi (et soir, pour le web, si le SPF en avait fait la demande). Ils relèvent qu'à aucun moment le SPF n'a explicitement demandé un délai supplémentaire. Ils pointent que la collègue de Madame Charlier, censée traiter les questions du Vif, n'y a jamais répondu, ni avant, ni après la publication de l'article. Ils retiennent que ce n'est qu'une fois l'article publié sur le site du Vif que le SPF a, en moins de 24 heures, par la voix de Madame Charlier, apporté des éléments de réponse partiels, se fendant au passage de plusieurs demandes visant à censurer l'article (dépublication, changement de titre), demandes qui lui ont été refusées. Ils assurent toutefois avoir dûment pris en compte les précisions du SPF. Ils précisent qu'ils se réservent le droit de publier un nouvel article sur les explications apportées par le SPF, l'affaire étant toujours en cours sur le plan judiciaire.
Plus particulièrement, le journaliste et le média expliquent, pièces à l'appui, relativement au grief de déformation d'information (art. 3 du Code), que trois questions précises ont été posées au SPF le lundi 2 septembre à 12h35, et qu'une relance a eu lieu le jour même à 15h31. Ils notent qu'il était précisé qu'une réponse était souhaitée pour le lendemain matin. Ils relèvent que Madame Charlier y a répondu le lundi après-midi, faisant valoir un dossier « fort complexe », sans donner d'information sur le délai de son éventuelle réponse. Ils pointent que le mardi au soir, aucune autre réponse n'avait été donnée, mais qu'une fois l'article publié, le SPF a fourni des éléments de réponse en quelques heures seulement.
Concernant le grief relatif à l'article 4 (l'urgence ne dispense pas de mener une enquête sérieuse ; le journaliste doit éviter toute approximation), le journaliste et le média assurent que la citation d'Indaver dans l'article est totalement univoque et non sujette à interprétation vu les questions posées et la référence explicite au stock frappé d'interdiction. Ils produisent les échanges avec la firme en pièces jointes. Par ailleurs, le journaliste fait savoir qu'il disposait d'une autre source confidentielle dont il produit copie pour le CDJ, qui allait dans le sens de l'interprétation de cette citation. Ils soulignent que cette source n'a pas été exploitée pour la protéger, d'autant plus que la réponse initiale d'Indaver était sans ambiguïté.

Ils observent qu'Indaver a changé de version après la publication de l'article, et surtout après des échanges avec le SPF, avec qui, avancent-ils, il existe des clauses de confidentialité. Ils notent qu'en conséquence le paragraphe suivant a été ajouté en fin de l'article en ligne : « Reste que «les partenaires logistiques qui gèrent le stock de la phase 3, et qui doit être compté (NDLR: après la nouvelle ordonnance du 29 août), confirment qu'aucun bien n'a été envoyé pour destruction depuis début août», d'après le SPF ».

Pour ce qui est du grief relatif à l'article 6 (rectification), le journaliste et le média indiquent que l'article a été mis à jour avec une synthèse des éléments apportés par le SPF, notamment ce passage : « le SPF Santé publique admet n'avoir pas contacté Indaver, faisant valoir que l'ordonnance du 8 août « concernait la phase 3 de la destruction du stock stratégique décidée par le Conseil des ministres fin juillet». De ce fait, explique le SPF, Indaver aurait récupéré pour la dernière fois des biens du stock stratégique pour destruction le 14 mai 2024 (NDLR: et rien d'autre n'aurait été détruit depuis) ». Ils ajoutent que le chapeau a également été modifié pour tenir compte du point de vue du SPF : « Malgré l'ordonnance, certains prestataires détenant une partie du stock à détruire n'ont pas été contactés par le SPF. Qui assure que depuis l'arrêt du tribunal, « rien n'a été détruit du stock stratégique » ». Enfin, ils précisent que le magazine étant bouclé le mardi après-midi, il ne pouvait donc plus être modifié une fois passé le délai du mardi matin mentionné par le journaliste. Ils observent que les éléments apportés par le SPF après publication de l'article ont toutefois fait l'objet d'une précision dans le numéro suivant du Vif. Ils estiment en revanche que le titre reflète strictement le fait que le SPF a, à l'égard de ses prestataires chargés de la destruction du stock, fait comme si cette ordonnance n'existait pas (d'où l'emploi du terme « ignorée »). Ils ajoutent que le titre se justifie d'autant au vu de la réaction d'Indaver lors de la prise de connaissance de cette ordonnance, démontrant qu'elle était significative du point de vue des prestataires concernés.
Relativement au grief portant sur l'article 22 (droit de réplique), le journaliste et le média soulignent que le délai courait du lundi midi au mardi soir (soit une journée et demie, et non une demi-journée), retenant que le SPF n'a donné aucune autre réponse que celle mentionnée par le journaliste dans son article (« dossier fort complexe »). Ils ajoutent que quand bien même on s'en tiendrait au délai « souhaité » (mardi matin), cela fait 24 heures, pas une demi-journée. Ils relèvent que les formulations « si possible » et « ce serait parfait », sont des formules de politesse qui sont néanmoins très claires sur le délai. Par ailleurs, ils notent que le SPF, qui n'a pas donné signe de vie dans les 24 heures précédant la publication de l'article, a fait feu de tout bois dans les heures qui ont suivi la publication, trouvant finalement assez vite des éléments de réponse aux questions posées.

La partie plaignante :
Dans sa réplique
La partie plaignante, qui indique soutenir sans réserve la liberté de la presse, réfute l'accusation selon laquelle elle aurait tenté de censurer l'article. Elle insiste sur le fait d'avoir simplement demandé une correction des erreurs figurant dans l'article afin d'éviter un préjudice réputationnel. Elle considère que solliciter une modification d'un titre ou d'un contenu inexacts relève d'une pratique journalistique courante et légitime. Elle rappelle les différentes demandes de correction qui ont été formulées dans ses différents échanges avec le journaliste.
Elle insiste sur le fait que le SPF a répondu le jour même au journaliste, en expliquant la complexité du dossier et en précisant de manière transparente que le SPF était en train de rassembler les informations. Elle estime que compte tenu de son expérience, le journaliste devrait savoir que ses interlocuteurs opèrent dans un contexte multitâches et que sa question n'est pas la seule priorité à laquelle répondre. Elle observe que la demande du journaliste reçue le lundi 02/09 à 12h30 avec comme deadline le mardi matin ne laissait qu'une demi-journée de travail. Elle ajoute qu'il n'y avait de surcroît aucune urgence qui aurait justifié des recherches nocturnes.
Elle reproche également au journaliste de ne pas avoir annoncé de date de publication ni envoyé de rappel ou autre communication dans la journée du 3 septembre, ce qui ne permettait pas d'anticiper son planning. Elle note que cette situation s'écarte significativement des bonnes pratiques journalistiques habituelles où la communication des délais stricts et l'envoi de rappels constituent une norme professionnelle que le SPF apprécie et observe régulièrement dans ses interactions avec la presse. Elle indique que cette pratique découle d'ailleurs explicitement de plusieurs articles du code de déontologie journalistique.
La partie plaignante affirme que des informations ont été fournies en urgence le jour même de la publication le 4 septembre. Elle indique avoir demandé la suspension provisoire de l'article afin de permettre aux équipes concernées de réagir, compte tenu de la gravité des circonstances. Elle souligne l'obligation qui lui incombe d'avoir toutes les preuves des partenaires en vue de fournir des informations rigoureuses et correctes. Elle met en avant le fait que la correspondance avec le journaliste n'a été finalisée que le 10 septembre à 18h06, pour souligner la complexité du dossier comme l'engagement du SPF d'offrir une transparence totale et des informations exactes.
Elle souligne que le terme « ignorer une ordonnance » utilisé dans le titre de l'article, a une connotation grave en contexte juridique. Elle indique qu'ignorer une ordonnance judiciaire peut entraîner des conséquences juridiques considérables, telles que des amendes, des sanctions, voire des poursuites

pénales. Elle estime que l'utilisation de ce terme dans le titre de l'article suggère que le SPF Santé publique a délibérément ignoré une décision judiciaire, ce qui constitue une accusation grave de négligence ou de mépris de la loi et constituerait également une pratique illégale.
Elle note qu'il ressort de la réplique du Vif que le terme « ignorer » reflète la manière dont le SPF a agi envers son prestataire de services, Indaver — en faisant comme si l'ordonnance en question « n'existait pas ». Elle constate qu'il n'existe aucun fondement factuel qui conforte cette allégation : le SPF n'a plus émis d'ordres de destruction après l'ordonnance du 8 août et a veillé scrupuleusement au respect de l'interdiction ; les dernières destructions ont eu lieu avant l'ordonnance en question, et il n'y a eu aucune infraction depuis lors. Elle souligne que ces faits ont été confirmés par plusieurs parties indépendantes, y compris l'entreprise de destruction elle-même.
Elle considère qu'en maintenant ce titre inexact, l'article continue de donner l'impression que le SPF aurait délibérément et systématiquement ignoré des instructions judiciaires, ce qui constitue une interprétation totalement erronée des faits. Elle relève que cette présentation trompeuse peut causer des dommages considérables au SPF, tant dans le conflit juridique en cours avec Medista que dans sa réputation publique et professionnelle plus large. Elle ajoute que dans le contexte du procès en cours entre le SPF et Medista, cette accusation non fondée pourrait être citée par les parties adverses et même être utilisée comme charge de preuve, ce qui pourrait entraîner des conséquences particulièrement graves. Elle ajoute que le journaliste a en outre basé son article et son interprétation uniquement sur une déclaration ambiguë d'Indaver que le SPF et Indaver ont clarifiée : après la publication de l'article, Indaver a explicitement précisé que l'entreprise n'avait plus reçu de livraisons de médicaments COVID-19 périmés depuis le 08/08. La dernière livraison date en effet de la mi-mai. Elle souligne que le dernier certificat de destruction a été envoyé au journaliste comme preuve.
La partie plaignante déplore qu'en dépit de ces précisions, le journaliste ait maintenu son cadrage initial et n'ait pas modifié le titre de l'article. Elle déplore l'insinuation grave et dommageable découlant du fait qu'il souligne à plusieurs reprises qu'Indaver aurait « changé d'avis » après consultation avec le SPF, ce qui impliquerait qu'une pression aurait été exercée par le SPF. Elle affirme qu'il est logique qu'un contact ait été pris avec Indaver pour obtenir des éclaircissements sur cette déclaration ambiguë. Elle souligne qu'Indaver a confirmé par téléphone que le journaliste les avait mal compris et a directement proposé de clarifier sa déclaration. Elle précise qu'Indaver est une entreprise néerlandophone et ne dispose pas de collaborateur en communication parlant couramment français. Elle relève que l'article suggère que le SPF peut intimider une entreprise et la forcer à faire de fausses déclarations, alors que ceci est manifestement inexact dans les faits. Elle note que si l'attitude du SPF avait effectivement causé des dommages à Indaver, cette dernière aurait sans aucun doute fait de sa réputation sa plus haute priorité, et qu'étant donné la confusion causée par Indaver avec ses déclarations, qui portent préjudice au SPF, il était tout à fait justifié que l'entreprise précise celles-ci.
La partie plaignante souligne que pour rédiger son article, le journaliste s'est appuyé sur des déclarations imprécises sans procéder à une vérification rigoureuse. Elle observe que le 26/08, le CEO de Medista a envoyé une lettre recommandée à Indaver, suivie d'un appel téléphonique, à la suite desquels Indaver a confirmé qu'aucune destruction n'avait eu lieu depuis l'émission de l'ordonnance judiciaire. Elle retient que quelques jours plus tard, le journaliste a contacté le SPF avec des questions suggérant que l'ordonnance avait potentiellement été ignorée. Elle s'étonne qu'il ait omis d'examiner la teneur de l'appel téléphonique et de la lettre de Medista, ainsi que leur impact sur Indaver.
Elle observe qu'au lieu de reconnaître son erreur, le journaliste étaye à plusieurs reprises sa défense en affirmant que le SPF aurait dû informer Indaver qu'aucun ordre de destruction ne serait donné dans les mois à venir à la lumière de l'ordonnance judiciaire. Elle juge que cette opinion reflète son point de vue personnel et ne constitue en aucun cas une justification ou un fondement pour le contenu non fondé et accusateur de son article à l'égard du SPF. Elle estime qu'il est révélateur que cette « exclusivité » soit parvenue quasi simultanément à un journaliste néerlandophone qui, après réception des informations et clarifications du SPF, a décidé de ne rien publier.
La partie plaignante conclut en demandant au Conseil de prendre en compte ces éléments dans l'évaluation de sa plainte, affirmant qu'ils prouvent que le SPF a toujours respecté les décisions judiciaires avec diligence et que les accusations contenues dans l'article sont infondées. Elle maintient que les manquements et violations du Code de déontologie soulevés dans sa plainte initiale restent pleinement justifiés.

<u>Le journaliste et le média :</u>
Dans leur deuxième réponse
Le journaliste et le média relèvent qu'à aucun moment le SPF ne s'est plaint explicitement d'un délai trop court pour répondre aux questions qui lui étaient adressées, ou n'a demandé un délai

supplémentaire, tout en ayant connaissance de la *deadline* souhaitée. Ils ajoutent qu'il est par ailleurs arrivé, dans ce même dossier, que la personne qui était censée « regarder » aux questions du journaliste, ne cherche même pas à y répondre. Ils transmettent une pièce relative à un échange antérieur (daté du 7 juillet 2024) avec ladite personne. Ils notent que ce constat avait motivé le journaliste à relancer les questions auprès d'un autre membre du personnel, sans succès puisqu'elles sont restées lettre morte jusqu'à la parution de l'article.
Ils avancent que le fait que la correspondance se soit achevée le 10/09 montre tout aussi bien que le SPF ne connaissait pas son propre sujet, y compris au niveau de ses relations avec ses prestataires, alors que ce sujet est pourtant « explosif » pour lui sur le plan judiciaire. Ils notent que cela ne l'a pas non plus empêché de traiter de « mensonger » l'article dès sa parution, avant même de contacter ses propres prestataires. Outre les modifications (ou précisions) apportées à l'article après les explications du SPF, ils soulignent que la longue correspondance avec le SPF montre tout aussi bien la recherche d'exactitude menée par le journaliste.
Quant au titre, ils avancent que le journaliste disposait de plusieurs éléments qui démontraient le problème évident que constituait la non-transmission de l'ordonnance aux prestataires du SPF chargés de la destruction du stock. Ils renvoient aux deux pièces déjà transmises, notant que la réponse officielle d'Indaver n'est pas ambiguë, contrairement à ce que déclare le SPF. Ils considèrent que le terme « ignorance » appliqué au SPF décrit rigoureusement le traitement de l'ordonnance par le SPF vis-à-vis de ses prestataires, qui en ignoraient l'existence – ce qu'a admis le SPF même s'il n'y voit aucun problème. Ils pointent la réaction des prestataires (Indaver, en l'occurrence) qui, découvrant l'existence de cette ordonnance, ont immédiatement fait en sorte que celle-ci soit immédiatement appliquée en coupant court aux possibilités de livraison des produits à détruire.
Ils ajoutent que la clarification apportée ultérieurement par Indaver, d'abord par l'entremise du SPF, a été prise en compte et mentionnée sur le site comme dans le magazine. Ils estiment que cela n'enlève rien au fait que les prestataires du SPF n'ont pas été notifiés par cette ordonnance, qui les vise pourtant, raison pour laquelle le titre n'a logiquement pas été changé.
Le journaliste tient à joindre les « preuves » apportées par le SPF sur cette question, notamment le « certificat de destruction ». Pour lui, il s'agit d'un certificat de « livraison » datant de mi-mai qui mentionne un « traitement ultérieur », dont la date n'est pas spécifiée. Il relève que le document est par ailleurs très largement anonymisé.
Concernant les suspicions d'intimidation d'Indaver par le SPF, le journaliste et le média soulignent que l'article ne fait que rappeler que la position d'Indaver, étayée par deux sources initiales, a changé après consultation avec le SPF. Il relève que le SPF lui-même écrit : « Il est remarquable que M. Boileau se soit basé sur quelques déclarations imprécises sans les vérifier soigneusement. Le 26/08, Madame [nom de l'intéressée], CEO de Medista, a envoyé une lettre recommandée à Indaver, suivie d'un appel téléphonique. Indaver lui a confirmé qu'aucune destruction n'avait eu lieu depuis l'émission de l'ordonnance judiciaire » .
Par ailleurs, il note que l'affirmation du SPF selon laquelle « Indaver lui (au CEO de Medista) a confirmé qu'aucune destruction n'avait eu lieu depuis l'émission de l'ordonnance judiciaire » est mensongère, comme le montre la pièce confidentielle qui a été transmise au CDJ.

<u>La partie plaignante :</u>
Dans son ultime réplique
La partie plaignante souhaite apporter une dernière précision concernant l'affirmation qu'aucune destruction n'avait eu lieu depuis l'ordonnance judiciaire. Elle joint en annexe une copie d'écran d'un mail envoyé par le directeur commercial d'Indaver à ses collègues en charge de ce dossier, le 4 septembre dernier, précisant que ce mail fait partie des échanges que le SPF a eus avec Indaver afin d'avoir toute la lumière sur cette affaire, suite à l'article paru dans le Vif. Elle précise que le directeur commercial explique avoir répondu le 26 et le 27 août à la CEO de Medista, notant que le 27 août, il a confirmé par mail (et par téléphone juste avant) à celle-ci que les dernières livraisons pour destruction leur sont parvenues le 14/05/2024, que ces livraisons ont été détruites et que depuis, il n'y a plus eu de livraisons. Elle souligne que le directeur confirme que les positions d'offre sont en arrêt, de sorte qu'il ne peut plus y avoir de livraisons. Elle relève qu'il informe le SPF que ceci a été indiqué uniquement pour confirmer qu'aucun produit n'avait été détruit depuis le 19 juillet.
Elle conclut que ce mail indique qu'il y a bien eu un échange, par téléphone et par mail, entre Indaver et Medista fin août 2024, durant lequel Indaver a confirmé qu'aucune destruction n'avait eu lieu depuis l'émission de l'ordonnance judiciaire, notant que sa déclaration n'était donc pas mensongère.

Le journaliste et le média
Dans leur ultime réponse
Le journaliste et le média indiquent que la pièce produite par le SPF – mail du 27 [août] de Indaver à Medista, en italique, qui suit un mail en date du 26 – indique qu'une destruction a bien été effectuée suite à une livraison en date du 14 mai, sans préciser pour autant quand la destruction a eu lieu. Ils soulignent que la suite du message (qui, notent-ils, n'est pas en italique) est un *commentaire* de l'entreprise auprès du SPF, assurant qu'aucune destruction n'aurait eu lieu depuis le 19/07, date à laquelle la phase 3 de destruction du stock a été publiquement annoncée par le SPF. Ils estiment que cela ne répond pas aux doutes que le prestataire a manifestement émis par rapport à d'autres prestataires susceptibles d'avoir détruit une partie du stock frappé par l'ordonnance d'interdiction. Et cela contredit la réponse qui a par ailleurs été faite au journaliste début septembre (PJ4) – bien après ces échanges. Ils ajoutent que cependant, dans le principe du respect du contradictoire, et malgré l'absence initiale de réponse du SPF, les « éclaircissements » dudit SPF comme du prestataire ont été clairement pris en compte dans les articles en ligne et sous forme de précision dans le magazine.

Décision :

Respect de la vérité

Le CDJ constate que le journaliste rend compte de faits basés sur deux échanges mails, l'un transmis par une source confidentielle, l'autre résultant d'une conversation avec une société prestataire du SPF qu'il questionnait relativement à l'objet de son enquête.
Le Conseil estime que ces deux pièces lui permettaient d'établir que le SPF n'avait pas informé ladite société de l'interdiction de destruction des stocks de vaccins consécutive à l'ordonnance du tribunal du 8 août 2024, que ladite société en avait été informée par Medista ultérieurement – le 23 août –, et qu'un doute subsistait quant à la destruction possible, durant l'intervalle, d'une partie des stocks couverte par l'interdiction. Sur ce dernier point, le Conseil relève en effet qu'au vu des indications elliptiques données par la firme, le recoupement ne permettait pas au journaliste de poser avec certitude que cette destruction était avérée.

Il observe en effet que déduire de la réponse du prestataire à ses questions – dont l'extrait est correctement cité dans les articles – qu'il mettait fin à des destructions de stock en cours et, par extension, que ces destructions portaient sur les commandes visées par l'ordonnance, relevait de sa seule interprétation, le prestataire signalant simplement qu'il avait reçu l'ordonnance le 26 août et avait immédiatement cessé « toute activité de traitement », sans qu'aucune précision ne soit apportée sur la nature de la cessation ou l'activité de traitement.

Il note que si le journaliste rend correctement compte de ce doute tant dans le titre que dans le corps de l'article papier (« L'Etat (…) semble avoir commencé à détruire le stock » ; « il semble que la destruction avait déjà commencé »), tel n'est pas le cas de l'article en ligne où, tour à tour, le journaliste pose cette destruction comme établie (« D'après nos informations, une partie du stock a tout de même été détruite, malgré l'ordonnance du tribunal » – dans le chapeau), puis comme hypothétique (« il semble que la destruction avait en fait déjà commencé » – dans le corps du texte).

L'art. 1 (respect de la vérité) n'a pas été respecté sur ce point.

Le Conseil observe également que ce recoupement ne permettait pas non plus au journaliste d'affirmer avec certitude, comme il le fait dans le titre de l'article en ligne (« L'Etat belge a ignoré l'ordonnance judiciaire interdisant la destruction du stock de produits anti-Covid »), que le SPF (ou l'Etat) avait intentionnellement – « sciemment » selon les termes mêmes du corps de l'article – omis d'informer le prestataire de manière à causer ou faciliter une destruction sur laquelle le doute subsistait.
Le CDJ rappelle que la nature brève et synthétique de la titraille, qui ne peut rendre compte de toutes les nuances d'un article, n'y change rien : le titre et le chapeau constituent des éléments d'information à part entière et doivent respecter la déontologie.

L'art. 1 (respect de la vérité) n'a pas été respecté sur ce point.

Le Conseil retient encore que, faute de pouvoir disposer de l'éclairage circonstancié du prestataire sur son message sibyllin ou de la version du SPF qui lui aurait permis de recouper à première main la pièce – incomplète ou partielle – qu'il avait recueillie par le biais de sa source confidentielle, le journaliste a manqué de prudence en présentant cette information comme certaine dans le titre et le chapeau de l'article, sans exprimer ni nuance, ni doute.
Il relève de surcroît que le fait qu'une source tierce – le cabinet du ministre de la Santé – n'ait pas pu confirmer qu'aucune destruction n'avait eu lieu n'attestait en rien du fait inverse.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 4 (prudence) n'ont pas été respectés sur ce point.

Droit de réplique

Le CDJ note que le journaliste a tenté d'obtenir le point de vue du SPF qu'il mettait gravement en cause en l'accusant de ne pas avoir respecté l'ordonnance, se conformant ainsi à l'obligation de droit de réplique qui lui incombait.

Il constate cependant que le journaliste n'a, d'une part, pas donné d'indications claires sur la nature contraignante du délai dans lequel il invitait le SPF à répondre, recourant à la formule « s'il est possible de m'adresser une réponse d'ici demain matin ce serait parfait », là où il indiquait à un autre interlocuteur qu'il sollicitait le même jour, dans le même dossier, qu'il préparait un article « à paraître demain après-midi ». D'autre part, le CDJ relève qu'il n'a pas insisté sur ou corrigé le délai fixé lorsque la porte-parole du SPF a signalé en réponse à son message de rappel que la recherche était en cours et que celle-ci prenait du temps (« Ma collègue regarde à vos questions. Mais vous le savez, ce dossier est fort complexe… »), se limitant à la remercier et reconnaître cette complexité.

Il estime que, ce faisant, le journaliste n'a pas contribué à fixer clairement le délai et l'éventuelle urgence dans lesquels sa demande de droit de réplique était formulée, altérant ainsi l'exercice correct de ce droit dans le chef du SPF. La question de savoir si ce délai était ou non raisonnable ne se pose pas dans le cas d'espèce, dès lors qu'il n'était *a priori* pas clairement défini.

L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été respecté.

Considérant ce qui précède, le Conseil n'estime pas nécessaire de rencontrer le grief d'urgence lié à ce point (art. 4).

Par ailleurs, le Conseil relève que la manière dont le journaliste a informé le public de l'impossibilité d'obtenir le droit de réplique du SPF n'était pas conforme aux faits.
Le Conseil observe en effet que, lorsque le journaliste écrit, sans autre précision, tant dans l'article en ligne que dans l'article papier, qu'« Interrogé, le SPF Santé publique fait valoir un dossier fort complexe », il laisse entendre que le SPF s'est retranché derrière la complexité du dossier pour répondre à l'accusation formulée à son encontre, alors qu'il parlait de toute évidence du temps nécessaire pour répondre aux questions du journaliste.
Le CDJ constate que, ce faisant, le journaliste n'a pas respecté le sens et l'esprit des propos tenus au détriment du droit de réplique du SPF.

Il note que le journaliste réitère le manquement dans la mise à jour papier ultérieure, lorsqu'il affirme de nouveau sur base des explications apportées par le SPF après la publication de l'article initial : « Voilà qui tranche avec les déclarations précédentes du SPF, qui avait mentionné, sans s'étendre, ''un dossier fort complexe'' ».

L'art. 3 (déformation d'information /respect du sens et de l'esprit des propos tenus) du Code de déontologie n'a pas été respecté.

Rectification

Le CDJ rappelle qu'une mise à jour intervient lorsque de nouveaux éléments viennent enrichir, compléter ou actualiser l'information, tandis que la rectification vaut quand la présentation des faits initialement disponibles est erronée. Il souligne ainsi que, contrairement à la rectification, la mise à jour ne remet pas en cause la véracité de l'information précédemment diffusée, même si elle peut venir la

corriger : il n'est jamais question de mise à jour de l'information dans la rectification des faits erronés (Directive sur l'obligation de rectification, 2017).

En l'espèce, le Conseil note que l'article en ligne a été modifié pour apporter des compléments d'information révélés dans le cadre des échanges intervenus avec le SPF à la suite de la première publication. S'agissant pour l'essentiel d'éléments qui viennent enrichir, compléter ou actualiser l'information publiée, ces modifications relèvent clairement de la mise à jour. Il était donc légitime que le média les présente comme telles. Il souligne qu'il n'en va pas autrement du complément d'information diffusé dans l'édition papier du magazine.

Cela étant, le Conseil constate que le titre de l'article en ligne initial – qui a été maintenu lors de la mise à jour – n'est pas plus étayé après les échanges du journaliste avec le SPF qu'avant. Il constate que l'information telle que mise à jour montre que le SPF avançait l'inexistence d'ordre de destruction en cours pour expliquer l'absence d'information aux prestataires. Néanmoins, le journaliste ne démontre pas en quoi le non-respect par le SPF de l'ordonnance lui interdisant de détruire les stocks subsistants au moment de la décision, sans lui imposer d'obligation sur la méthode à suivre, serait établi, i.e. que tout ou partie desdits stocks aurait été détruite. Il estime que le journaliste et le média auraient donc dû rectifier le titre une fois l'erreur signalée, ce qu'ils n'ont pas fait.

Il note qu'il n'en va pas autrement de l'affirmation du chapeau – non maintenue dans l'article mis à jour – qui indiquait, en dépit du doute qui subsistait, qu'une partie du stock avait tout de même été détruite, malgré l'ordonnance du tribunal.
Il rappelle à cet égard qu'une rectification doit être explicite : claire et visible, elle comporte la reconnaissance et l'identification de l'erreur commise et la correction de celle-ci, en ce compris dans la titraille : « Cela permet aux personnes ayant déjà pris connaissance du fait erroné de s'en apercevoir et de saisir la teneur réelle des faits » (Recommandation sur l'obligation de rectification, 2017).

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) n'a pas été respecté pour le titre et le chapeau initial de l'article en ligne.

Pour le surplus, le CDJ rappelle qu'une demande de rectification – qui s'impose déontologiquement si un fait erroné a été présenté – n'altère en rien la liberté rédactionnelle.

Décision : la plainte est fondée, dans l'article en ligne pour ce qui concerne les art. 1, 3, 4 (prudence), 6 (titre et chapeau uniquement), 22, ainsi que dans l'article papier pour ce qui concerne les art. 1, 3 et 22 ; la plainte n'est pas fondée pour l'art. 4 (urgence).

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1er janvier 2023, *Le Vif* doit rendre publique cette décision en publiant, dans les 7 jours de son envoi, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et en plaçant sous le contenu en cause, s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. *Le Vif*

Un article en ligne du *Vif* a manqué de prudence en présentant des informations, sur lesquelles subsistait un doute, comme avérées

Le CDJ a constaté ce 18 juin 2025 qu'un article en ligne du *Vif* n'avait pas rendu compte avec prudence d'une information qui portait sur la manière dont le SPF Santé Publique avait mis en œuvre une ordonnance d'interdiction de destruction d'un stock de produits anti-covid périmés, au cœur d'un litige l'opposant à la société Medista. Le CDJ a notamment relevé que le journaliste présentait certains des faits dont il rendait compte comme établis (la destruction de stocks ainsi que l'intention du SPF d'ignorer l'ordonnance judiciaire qui lui interdisait toute destruction) alors que les sources dont il disposait laissaient planer un doute à ce propos. Le Conseil a estimé que ce faisant, le journaliste avait d'autant plus manqué de prudence qu'il ne disposait pas, au moment de publier, de la version du SPF.

La décision complète du CDJ peut être consultée ici.
Texte à placer sous le contenu en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans ce contenu. Sa décision peut être consultée ici.

La composition du CDJ :

La décision a été prise par consensus.

Journalistes
Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs
Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef
Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Société civile
Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Laurence Van Ruymbeke, Thierry Dupièreux et Martial Dumont.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président